



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Prolongation et modification du 14 mars 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 2014¹, qui étend la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande annexée à l'arrêté du Conseil fédéral mentionné sous ch. I, est étendu:

Art. 6 Catégories professionnelles

¹ Les catégories professionnelles sont déterminées en fonction des travaux effectués par les travailleurs dans la branche ou par les diplômes professionnels détenus.

Filières	Tâches (Annexe 5)	Catégories	Diplômes – Qualifications
Nettoyage spécifique et de chantier	1-19	CE	Chef d'équipe.
		N20	CFC depuis plus de 2 ans dans la branche.
		N21	CFC depuis moins de 2 ans dans la branche.
		N30	Agent de propreté (AP) avec attestation de formation professionnelle (AFP).

¹ FF 2014 2269

Filières	Tâches (Annexe 5)	Catégories	Diplômes – Qualifications
		N4	Nettoyeur sans qualification depuis plus de 4 ans dans la branche.
		N3	Nettoyeur sans qualification depuis plus de 3 ans dans la branche.
		N2	Nettoyeur sans qualification depuis plus de 2 ans dans la branche.
		N1	Nettoyeur sans qualification depuis plus de 1 an dans la branche.
		N0	Nettoyeur sans qualification à l'engagement.
Nettoyage d'entretien	1-15	E2	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP.
		E3	Nettoyeurs d'entretien sans diplôme EGP ou MRP.

² Personnel de nettoyage d'entretien effectuant des travaux de nettoyage spécifique et de chantier:

Les heures effectuées occasionnellement par le personnel d'entretien (E2, E3) pour l'exécution d'activités de nettoyage spécifique et de chantier telles que définies en Annexe 5 seront payées selon le taux horaire correspondant de la catégorie (N0 à N4).

Un employé des catégories Nettoyage d'entretien (E2, E3) effectuant régulièrement des activités de nettoyage spécifique et de chantier telles que définies en Annexe 5 est rémunéré au salaire de la catégorie salariale correspondant (N0 à N4) pour l'ensemble de ses activités. Est considérée comme une activité régulière de nettoyage spécifique et de chantier, celle qui représente plus de 30 % du temps de travail contractuel de l'employé calculé sur une période de 2 mois consécutifs.

³ Les agents d'exploitation (concierger) travaillant dans les entreprises soumises à la présente CCT sont classés dans les catégories salariales N correspondant à leur niveau de qualification.

Art. 7 Salaires

¹ Les salaires minimaux sont déterminés dans une grille annexée à la présente convention collective (Annexe 2).

² Constitue une « expérience dans la branche » le temps pendant lequel une personne a été employée dans une entreprise potentiellement soumise à une des CCT de la branche.

³ L'apprentissage dans la branche ne compte pas comme expérience professionnelle, mais comme temps de formation.

⁴ L'appellation chef d'équipe est octroyée lorsque la personne encadre au moins une personne en catégorie N, doit rendre des comptes à son employeur sur l'organisation et sur le suivi de la mission, et remplit le cahier des charges selon l'annexe 5. Cette règle ne s'applique pas à la supervision au sens de l'art. 8 CCT.

⁵ [...]

⁶ Pour les personnes payées avec un taux horaire, les salaires sont versés au plus tard le 10 du mois suivant.

⁷ Le salaire à la tâche est interdit.

⁸ Une fiche de salaire détaillée doit être remise chaque mois à chaque travailleur.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ On entend par supervision le fait d'assurer l'encadrement et l'organisation d'une équipe de nettoyage d'entretien (catégorie E).

² Le personnel exerçant des activités de supervision est rémunéré avec un supplément salarial horaire s'appliquant au temps effectivement passé en présence du personnel à superviser (y compris les tâches d'organisation). La supervision doit faire l'objet d'une rubrique spécifique dans le contrat de travail.

Art. 9, al. 1

¹ Un 13^e salaire est versé prorata temporis à chaque travailleur pour autant que le travailleur soit présent dans l'entreprise depuis au moins trois mois. Après les trois mois, il est dû rétroactivement pour la totalité de la période travaillée.

Art. 11, al. 1

¹ Les horaires de travail sont définis dans le contrat individuel. Si lesdits horaires ne sont pas strictement définis par les clients, le salarié peut bénéficier de la fixation contractuelle d'une plage horaire, de plus ou moins une heure, à l'intérieur de laquelle la vacation doit être effectuée. L'employeur peut modifier l'horaire de travail en fonction des exigences de la clientèle en tenant compte, autant que possible, des disponibilités des employés. Au demeurant, les dispositions légales (art. 47, al. 1, LTr et 69 OLT1) s'appliquent.

Art. 13 Heures supplémentaires

¹ Est réputée heure supplémentaire toute heure commandée et/ou admise par le supérieur hiérarchique et accomplie au-delà de la 43^e heure hebdomadaire.

² Les heures supplémentaires sont décomptées mensuellement et figurent sur la fiche de salaire ou sur un décompte annexe. Un document récapitulatif est établi au 31 décembre de l'année civile correspondante.

³ Les heures supplémentaires sont compensées durant l'année par un congé de même durée, mais au plus tard au 31 mars de l'année civile suivante ou à la fin des rapports de travail.

⁴ Les heures supplémentaires non compensées par un congé de même durée, dans les délais fixés à l'al. 3, sont payées, au plus tard à l'expiration de ces délais, avec une majoration de 25 %.

⁵ A toute heure supplémentaire accomplie au-delà de la limite hebdomadaire de 50 heures s'appliquent, au surplus, les dispositions de la loi fédérale sur le travail.

Art. 16, al. 7

⁷ Le travail effectué un jour férié est assimilé à un travail réalisé un dimanche. Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche qu'avec son consentement. Le travail effectué un jour férié donne lieu à une majoration de salaire de 50 %. Si le travail, lors d'un jour férié, n'excède pas cinq heures, il doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il doit être compensé pendant la semaine précédente ou suivante immédiatement après le repos quotidien par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

Art. 17, al. 8

⁸ Le montant du salaire afférent aux vacances est de 8,33 % du salaire de base (hors vacances). Il est de 8,79 % pour les employés ayant droit à quatre semaines et un jour, respectivement de 9,25 % pour les employés ayant droit à quatre semaines et deux jours. Pour les travailleurs ayant droit à cinq semaines de vacances, il est de 10,64 %.

Art. 20, C., al. 1

C. Indemnités pour le repas de midi:

¹ Lorsque le lieu de travail change fréquemment ou que le travailleur est en déplacement hors de son lieu habituel de travail et que le travailleur ne peut prendre son repas de midi à son domicile, l'entreprise verse une indemnité de subsistance égale à Fr. 18.50.

Art. 21 Formation

¹ Chaque travailleur payant la contribution visée à l'art. 30 de la CCT peut bénéficier de cinq jours de congé-formation payés par année civile [...].

² Chaque journée est indemnisée forfaitairement par la Commission Paritaire à hauteur de Fr. 100.–.

³ Les frais de cours, de déplacement (billet CFF 2e classe) ainsi que l'indemnité forfaitaire sont remboursés aux travailleurs par le fonds de la formation de la CCT romande sur présentation, dans les trois mois, d'une attestation de cours et des quittances y relatives.

⁴ Un refus répété au droit à la formation peut être sujet à un recours motivé auprès de la commission professionnelle paritaire cantonale.

⁵ La formation du personnel de la catégorie E2 est définie dans l'Annexe 4 de la présente CCT.

Art. 26 Devoir de diligence et de fidélité

¹ Au-delà de la durée du travail fixée à l'art. 10, al. 1, de la CCT, il est interdit aux travailleurs d'effectuer des travaux professionnels, rémunérés ou non, pour le compte de tiers pendant le temps libre et les vacances, dans la mesure où ils lèsent les intérêts légitimes de l'employeur.

² [...]

³ Le travailleur contrevenant à l'interdiction du travail au noir prévu à l'art. 26, al. 1, est puni d'une amende au sens de l'art. 28, al. 6. L'amende est retenue sur le salaire.

⁴ Une amende au sens de l'art 28, al. 6 de la présente convention est infligée à l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le travail au noir rémunéré ou non.

Annexe 1

Accord sur la protection contre le harcèlement sexuel

Inchangé

Annexe 2

Grilles des salaires minimaux

Grilles des salaires minimaux 2018

	Filières	Catégories	Romandie	Genève	Clef de calcul
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Fr. 28.90		
N20		CFC plus de 2 ans	Fr. 27.20		
N21		CFC moins de 2 ans	Fr. 25.85		N20 – 5 %
N30		AFP	Fr. 24.45		
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans	Fr. 23.60		
N3		Nettoyeur sans qualification plus de 3 ans	Fr. 21.70		
N2		Nettoyeur sans qualification plus de 2 ans	Fr. 21.70		
N1		Nettoyeur sans qualification plus de 1 an	Fr. 21.70		
N0		Nettoyeur sans qualification à l'engagement	Fr. 21.70		
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Fr. 19.95	Fr. 20.60	E3 + Fr. 1.—
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Fr. 18.95	Fr. 19.60	

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Fr. 1.—
	De 6 à 9 employés	Fr. 2.—
	Depuis 10 (et plus) employés	Fr. 3.—

Apprentis	
1 ^{re} année	Fr. 890.–
2 ^e année	Fr. 1260.–
3 ^e année	Fr. 1910.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

Grilles des salaires minimaux 2019

	Filières	Catégories	Romandie	Genève	Clef de calcul
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Fr. 28.90		
N20		CFC plus de 2 ans	Fr. 27.40		
N21		CFC moins de 2 ans	Fr. 26.05		N20 – 5 %
N30		AFP	Fr. 24.45		
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans	Fr. 23.60		
N3		Nettoyeur sans qualification plus de 3 ans	Fr. 21.80		
N2		Nettoyeur sans qualification plus de 2 ans	Fr. 21.70		
N1		Nettoyeur sans qualification plus de 1 an	Fr. 21.70		
N0		Nettoyeur sans qualification à l'engagement	Fr. 21.70		
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Fr. 20.10	Fr. 20.85	E3 + Fr. 1.–
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Fr. 19.10	Fr. 19.85	

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Fr. 1.–
	De 6 à 9 employés	Fr. 2.–
	Depuis 10 (et plus) employés	Fr. 3.–

Apprentis	
1 ^{re} année	Fr. 910.–
2 ^e année	Fr. 1290.–
3 ^e année	Fr. 1940.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

Grilles des salaires minimaux 2020

	Filières	Catégories	Romandie	Genève	Clef de calcul
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Fr. 28.90		
N20		CFC plus de 2 ans	Fr. 27.50		
N21		CFC moins de 2 ans	Fr. 26.10		N20 – 5 %
N30		AFP	Fr. 24.45		
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans	Fr. 23.60		
N3		Nettoyeur sans qualification plus de 3 ans	Fr. 21.90		
N2		Nettoyeur sans qualification plus de 2 ans	Fr. 21.80		
N1		Nettoyeur sans qualification plus de 1 an	Fr. 21.75		
N0		Nettoyeur sans qualification à l'engagement	Fr. 21.70		
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Fr. 20.25	Fr. 20.95	E3 + Fr. 1.–
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Fr. 19.25	Fr. 19.95	

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Fr. 1.–
	De 6 à 9 employés	Fr. 2.–
	Depuis 10 (et plus) employés	Fr. 3.–

Apprentis	
1 ^{re} année	Fr. 910.–
2 ^e année	Fr. 1290.–
3 ^e année	Fr. 1940.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

Grilles des salaires minimaux 2021

	Filières	Catégories	Romandie	Genève	Clef de calcul
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Fr. 28.90		
N20		CFC plus de 2 ans	Fr. 27.60		
N21		CFC moins de 2 ans	Fr. 26.20		N20 – 5 %
N30		AFP	Fr. 24.45		
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans	Fr. 23.60		
N3		Nettoyeur sans qualification plus de 3 ans	Fr. 22.00		
N2		Nettoyeur sans qualification plus de 2 ans	Fr. 21.90		
N1		Nettoyeur sans qualification plus de 1 an	Fr. 21.80		
N0		Nettoyeur sans qualification à l'engagement	Fr. 21.70		
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Fr. 20.50	Fr. 21.05	E3 + Fr. 1.–
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Fr. 19.50	Fr. 20.05	

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Fr. 1.–
	De 6 à 9 employés	Fr. 2.–
	Depuis 10 (et plus) employés	Fr. 3.–

Apprentis	
1 ^{re} année	Fr. 940.–
2 ^e année	Fr. 1330.–
3 ^e année	Fr. 1970.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

Annexe 3

Jours fériés

[...]

Fribourg Partie catholique	Fribourg Partie protestante	Genève	Jura	Jura bernois	Neuchâtel	Valais	Vaud
1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2 janvier		2 janvier	2 janvier			2 janvier
					1 ^{er} mars	19 mars	
Vendredi saint	Vendredi saint	Vendredi saint	Vendredi saint	Vendredi saint	Vendredi saint		Vendredi saint
	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques		Lundi Pâques
			1 ^{er} mai	1 ^{er} mai	1 ^{er} mai		
Jeudi Ascension	Jeudi Ascension	Jeudi Ascension	Jeudi Ascension	Jeudi Ascension	Jeudi Ascension	Jeudi Ascension	Jeudi Ascension
Fête Dieu						Fête Dieu	
	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte		Lundi Pentecôte
1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août
Assomption						Assomption	
		Jeudi du Jeûne					Lundi du Jeûne
Toussaint						Toussaint	
Immaculée conception						Immaculée conception	

Fribourg Partie catholique	Fribourg Partie protestante	Genève	Jura	Jura bernois	Neuchâtel	Valais	Vaud
Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël
	26 décembre	31 décembre					
Total jours: 9	Total jours: 9	Total jours: 9	Total jours: 9	Total jours: 9	Total jours: 9	Total jours: 9	Total jours: 9

Annexe 4

Formation

¹ La catégorie E2 concerne les employés de catégorie E3 qui suivent une formation décrite ci-après et qui ont réussi l'examen y relatif.

² Cette formation a une durée de 80 périodes non consécutives. Elle comprend une partie théorique et pratique. La Commission paritaire romande est chargée de la reconnaissance du programme de formation qui donne droit à la catégorie E2.

³ La formation se conclut par un examen écrit. L'orthographe est non éliminatoire. Le niveau minimum de français exigé correspond à: A1 écrit et A2 oral.

⁵ Le droit à la formation s'ouvre après six mois de présence dans l'entreprise et suit les règles du devoir de diligence. L'employeur a la possibilité de limiter annuellement le droit à cette formation à 15 % de son personnel.

¹⁰ Un refus au droit à la formation peut être sujet à un recours motivé auprès de la commission professionnelle paritaire cantonale.

Les autres alinéas restent inchangés.

Travaux de nettoyage: nettoyage spécifique et de chantier

Inchangé

Travaux de nettoyage: nettoyage d'entretien

		Entretien
1	Vidage et/ou essuyage des poubelles, cendriers, réceptacles à déchets (même dans le cas de tri sélectif).	Cat. E
2	Dépoussiérage humide, aspiration, essuyage ou détachage du mobilier, tables, plans de travail, chaises, fauteuils, armoires, étagères et tous autres meubles	Cat. E
3	Essuyage, aspiration, dépoussiérage humide, ou détachage des surfaces, parois, plinthes, rebords, dessus de radiateurs, convecteurs, extincteurs, rampes, mains courantes, poignées, interrupteurs, panneaux de commande d'ascenseurs	Cat. E
4	Dépoussiérage, essuyage humide des appareils et équipements bureautiques (téléphones, écrans d'ordinateurs, claviers, copieurs, fax, etc.) sans opération de démontage	Cat. E
5	Travaux d'entretien ménager tels que lavage de vaisselle et de rangement	Cat. E
6	Balayage humide, détachage, aspiration ou lavage des sols de toutes natures	Cat. E
7	Enlèvement de traces, dépoussiérage humide ou détachage des parois vitrées, portes, portes vitrées	Cat. E
8	Nettoyage courant et si besoin détartrage des équipements sanitaires (glaces, robinetterie, lavabos, éviers, automates et appareils distributeurs, cuvettes, urinoirs, parois, faïences), douches, salles de bains ou de cuisine à l'exception des cuisines industrielles	Cat. E
9	Contrôle, approvisionnement des automates et appareils distributeurs	Cat. E
10	Lavage de vitres ou tableaux à la raclette, de plain-pied ou à l'aide d'un marchepied	Cat. E
11	Lustrage ou spray à la monobrosse	Cat. E
12	Balayage avec une balayeuse à conducteur accompagnant	Cat. E

		Entretien
13	Lavage ou dégraissage avec canon à mousse	Cat. E
14	Entretien courant en salle blanche et locaux de soins	Cat. E
15	Nettoyage des cuisines industrielles	Cat. E

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

14 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr